

CANADA

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

NO : R-3650-2007

ÉNERGIE LA LIÈVRE S.E.C., société en commandite, légalement constituée en vertu des lois du Québec agissant par l'entremise de son commandité **ÉNERGIE LA LIÈVRE G.P. INC.**, toutes deux ayant leur place d'affaires au 480, boulevard de la Cité, Gatineau (Québec), J8T 8R3

DEMANDERESSE

-et-

HYDRO-QUÉBEC, personne morale de droit public légalement constituée en vertu de la *Loi sur Hydro-Québec* (L.R.Q., c. H-5) ayant son siège social au 75, boul. René-Lévesque ouest, dans les cité et district de Montréal, province de Québec, H2Z 1A4,

Mise en cause

REQUÊTE EN RÉVISION DE LA DÉCISION D-2007-113

**ARGUMENTAIRE D'HYDRO-QUÉBEC DANS SES ACTIVITÉS DE
TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ (LE « TRANSPORTEUR »)**

Introduction

Le Transporteur conteste la demande de révision d'ÉLL et considère que les conditions d'ouverture à un recours en révision prévues à l'article 37 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* ne sont pas réunies dans le présent dossier.

- **Conditions d'ouverture d'un recours en révision en vertu de l'article 37 (3) de la *Loi sur la Régie de l'énergie***

- Vice de fond ou de procédure de nature à invalider la décision
- Revue de l'état de la jurisprudence (voir liste des autorités)

Motifs de révision de la requérante

Les motifs de révision de la requérante sont les suivants :

- Les demandes de renseignements ne sont pas nécessaires ni pertinentes aux délibérations de la Régie ;
- Les demandes de renseignements débordent du cadre de la demande initiale d'ÉLL ;
- Impossibilité de produire les informations ou documents demandés en raison notamment des coûts et des délais.

Or, le Transporteur soumet qu'aucun de ces motifs n'est suffisant pour rencontrer le fardeau d'une demande en révision en vertu de l'article 37 (3) de la Loi.

Fardeau de preuve : références aux allégations d'ÉLL

- Le Transporteur soumet qu'ÉLL s'est elle-même imposé le fardeau de preuve de démontrer selon ses allégués prévus à sa demande portant sur la détermination du statut de transporteur auxiliaire (R-3636-2007), dans les faits que son réseau ne serait pas apte à fournir un service de transport à un tiers ;
- Le Transporteur soumet que la Régie est en droit de poser des questions sur les allégations d'ÉLL et la preuve déposée par cette dernière ;
- Le Transporteur soumet qu'ÉLL n'a pas rempli de façon adéquate son fardeau de preuve de sa demande R-3636-2007 et partant, la Régie avait le droit, si non l'obligation, de poser des questions sur les allégations et la preuve déposée par ÉLL ;
- Tant la Régie que le Transporteur ont intérêt à connaître les faits de même que les motifs supportant les allégations de la demanderesse à l'égard de l'incapacité de son réseau à fournir un service de transport à un tiers.

Interprétation erronée par ÉLL de l'article 85.14 de la Loi

- Le Transporteur soumet que l'interprétation d'ÉLL à l'égard de l'article 85.14 de la Loi est erronée ;
- Le Transporteur soumet qu'ÉLL ajoute indûment des termes aux dispositions prévues par la Loi.
- Le Transporteur soumet que l'interprétation de cet article appartient à la formation saisie de la demande R-3636-2007. Il s'agit d'un élément de fond qui n'a pas à être traité dans le cadre de la présente demande de révision.

Appel déguisé

- Enfin, la demande en révision d'ÉLL peut s'apparenter à un appel déguisé de la décision D-2007-113 ce qui est illégal et rend sa demande nulle et non avenue (article 40 de la Loi).

Décision D-2007-113

- Le Transporteur soumet que la décision D-2007-113 est bien fondée et n'est affectée d'aucun vice de fond ou de procédure de nature à l'invalidier ;
- La décision ne contient aucune erreur grave ni fatale ;
- La décision ne comporte aucune conclusion de fait ou de droit insoutenable ;
- La décision est conforme aux pouvoirs de la Régie en vertu notamment du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie* (article 19) ;

Fondement et objectif d'une demande de renseignements et leurs réponses

- Les demandes de renseignements no. 3.2, 4.2.1, 4.2.2, 4.2.3 adressées par la Régie à ÉLL dans le cadre de l'étude du dossier R-3636-2007 sont tout à fait pertinentes et en lien direct avec la preuve déposée par ÉLL et ne débordent pas du cadre de ce dossier ;
- La demande de renseignements no. 9.1 du Transporteur adressée à ÉLL dans le cadre de l'étude du dossier R-3636-2007 est également

pertinente et en lien direct avec la preuve déposée par ÉLL et ne déborde pas du cadre de ce dossier ;

- Ces demandes de renseignements de la Régie et du Transporteur sont nécessaires et pertinentes aux délibérations de la Régie ;
- Ces demandes de renseignements permettent à la Régie de clarifier certains aspects de la preuve déposée par ÉLL ;
- Les demandes de renseignements et leurs réponses visent à assurer un traitement efficace du dossier ;
- Le raisonnement soutenu par ÉLL ne permettrait pas à la Régie de considérer tous les faits afférents à sa demande et ainsi la Régie se verrait nier le droit le plus fondamental de tester la position d'ÉLL et de procéder à un véritable débat du dossier qui lui est soumis en vertu de sa loi constitutive ;
- Refuser l'admissibilité de ces demandes de renseignements équivaldrait à interdire à la Régie de questionner, d'examiner, de vérifier et d'évaluer les allégations faites par ÉLL dans sa demande et dans la preuve au soutien.

Contexte et circonstances du dépôt de la demande en révision d'ÉLL

Le Transporteur soumet que certains faits entourant la demande en révision méritent d'être également soulevés afin de mettre en contexte certains arguments de la demanderesse :

- Un bref rappel s'impose quant à la chronologie des demandes de renseignements et des délais dans la transmission des réponses et motifs exposés par ÉLL ;
- L'un des objectifs poursuivis par la décision D-2007-122 était la tenue d'une rencontre technique dont le sujet concernait la détermination du niveau de détails requis pour répondre aux demandes de renseignements de la Régie et du Transporteur ;
- Cette rencontre technique n'ayant pu avoir lieu, le Transporteur soumet que certains motifs de la demanderesse notamment quant aux coûts et aux délais sont mal fondés ;
- Il y a une certaine urgence à procéder au fond dans le dossier R-3636-2007, vu notamment le besoin de desservir le client industriel, Papier Masson ltée.

Conclusion

Selon les motifs invoqués par la présente, le Transporteur est d'avis que la requête en révision est mal fondée en fait et en droit et ne devrait pas être accueillie.

En conséquence, la Régie doit rejeter la requête de la demanderesse.

Montréal, ce 9 janvier 2008

Affaires Juridiques Hydro-Québec
Affaires Juridiques Hydro-Québec
(Mes F. Jean Morel et Carolina Rinfret)